



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité départementale  
du Havre**  
Équipe territoriale

Le Havre, le 20/12/2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/12/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Références : 20221208\_VI\_MARELLE\_AN 100m SEVESO\_NATUP

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/12/2022 dans l'établissement MARELLE implanté 20 Route d'Ecretteville – 76640 ALVIMARE . Cette partie « Contexte et constats est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale 100 m SEVESO autour du site NATUP d'Alvimare.

Suite à l'incendie survenu dans les établissements de Lubrizol et Normandie Logistique à Rouen le 26 septembre 2019, la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'environnement lance une action nationale visant à contrôler les installations situées à proximité des sites Seveso. Cette action a pour objectif d'identifier d'éventuelles installations sensibles implantées à proximité des limites de site Seveso et d'investiguer les risques d'effets dominos.

L'établissement MARELLE est situé dans la bande des 100 m autour du site à autorisation de la société NATUP. À ce titre, l'Inspection de l'Environnement de la DREAL Normandie a procédé à une visite de l'établissement MARELLE.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MARELLE
- 20 Route d'Ecretteville – 76640 ALVIMARE
- Code AIOT dans GUN : 0005805687
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED – MTD

La société MARELLE exploite une installation de tri et de transit de déchets de chantier. Le site est notamment autorisé à stocker des déchets dangereux (rubrique 2718 de la nomenclature des ICPE), à savoir des matériaux contenant du plomb ainsi que des déchets amiantés. Les autres matériaux stockés sont du bois, des déchets inertes (principalement terre et béton concassé) et des DIB.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :** Situation administrative, effets dominos, gravité, information des voisins

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à transmettre une lettre de suite préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
Situation administrative	Code de l'environnement, article L.511-1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
Conditions de stockage	Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 5.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Distances d'isolement	Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 8.1	/	Sans objet
Détection et moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 7.6.3	/	Sans objet
Effet domino	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii	/	Sans objet
Gravité	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10	/	Sans objet
Information des voisins	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R515-88	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La visite d'inspection du 08 décembre 2022 sur le site MARELLE d'Alvimare a permis d'écartier le risque d'effets dominos vers le site SEVESO voisin. Concernant la situation administrative, il est attendu un porter à connaissance mettant à jour les limites du site ainsi que les conditions de stockage (surface, quantité, emplacement) dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre préfectorale de suite.

De plus, l'exploitant est tenu, dans un délai de 1 mois à compter de la date de la lettre préfectorale de suite, de réduire son stock de bois de manière à respecter le seuil d'enregistrement ( $< 1\ 000\ m^3$ ) et de régulariser sa situation administrative au regard de l'activité de broyage de bois en se positionnant par-rapport à la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article L.511-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b> Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économique des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
<b>Constats :</b> Les activités du site exploité par la société MARELLE sur la commune d'Alvimare sont encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03 août 2017 et relèvent des rubriques ICPE suivantes: 2713-1: transit, regroupement ou tri de métaux non-dangereux (régime Autorisation) 2718: transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses (régime Autorisation) 2515-1b: broyage, concassage...de déchets non-dangereux inertes (régime Enregistrement) 2716: transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux non-inertes (régime DC) 2517-3: transit de produits minéraux ou de déchets non-dangereux inertes (régime D) 2714-2: transit, regroupement ou tri de déchets non-dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois (régime D). L'activité observée sur le site le jour de la visite d'inspection correspond à la situation administrative de l'exploitant. Néanmoins, l'inspection a constaté que certains emplacements de déchets ne correspondaient pas au plan annexé à l'arrêté préfectoral susvisé. Notamment, les déchets de bois, stockés normalement sur une surface n'excédant pas 300 m <sup>2</sup> au sol et 6 m en hauteur, occupaient une surface plus importante et dépassait la hauteur autorisée. L'exploitant a déclaré que la dernière campagne de broyage de bois, habituellement réalisée par un prestataire (broyeur mobile), aurait dû être effectuée au mois de juin 2022. Suite à des reports successifs de la part du prestataire, la quantité de bois stocké sur le site a augmenté au fil des mois et la campagne de broyage était en cours le jour de la visite. L'inspection a pu consulter les extractions des entrées/sorties de matériaux issues des données du pont-bascule et a constaté que cette quantité était d'environ 740 tonnes, soit un peu plus de 2 100 m <sup>3</sup> (densité moyenne de 350 kg/m <sup>3</sup> ). Cette situation constitue un dépassement du seuil de l'enregistrement, fixé à 1 000 m <sup>3</sup> pour la rubrique 2714-2. Le jour de la visite, un broyeur était présent et en activité au pied du tas de bois. Le directeur de la société Marelle a déclaré envisager l'achat de ce broyeur afin de pouvoir réaliser des campagnes régulières en tant que de besoin et de manière à respecter son arrêté préfectoral en restant sous le seuil de l'enregistrement de la rubrique susvisée. Cette activité est encadrée par la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE relative aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux et soumise : <ul style="list-style-type: none"><li>• à enregistrement, si la quantité de déchets traitées est supérieure ou égale à 30 t/j (2794.1) ;</li><li>• à déclaration, si la quantité de déchets traitées est supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (2794.2).</li></ul> Au vu du constat décrit ci-dessus, l'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure sur ce sujet. Il est cependant rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de se conformer à l'article R.181-46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet et <u>avant sa réalisation</u> toute modification de son installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.
<b>Observations :</b> <u>Demande n°1:</u> L'exploitant se positionnera par rapport à la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE quant à son activité permanente de broyage de bois. Selon la quantité journalière de déchets traitées, la société MARELLE devra déposer, à minima, une déclaration en ligne au titre de cette rubrique et transmettra le récépissé de déclaration à l'inspection des installations classées <b>dans un délai de 1 mois à compter de la date de la lettre préfectorale de suite.</b> <u>Demande n°2:</u> L'exploitant transmettra à l'inspection tout justificatif permettant de s'assurer que la quantité de bois présent sur le site est conforme à son arrêté préfectoral d'autorisation <b>dans un délai de 1 mois à compter de la date de la lettre préfectorale de suite.</b>
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suite préfectorale
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**Nom du point de contrôle :** Distances d'isolement

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 8.1

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – distances d'isolement

**Prescription contrôlée :**

Les déchets dangereux (amiante et matériaux contenant du plomb) sont stockés en palette étanche, sur la dalle béton imperméable, dans une zone dédiée, conformément au plan en annexe 3.

L'ensemble des déchets dangereux font l'objet d'un Bordereau de Suivi des Déchets (BSDA pour l'amiante).

L'amiante en transit sur le site, est réceptionné en conditionnements spéciaux (emballages hermétiques) conformément à la réglementation en vigueur. L'état des conditionnements est vérifié à la réception des matériaux.

Les matériaux contenant du plomb sont stockés à 10 m minimum des autres stockages et du bâtiment.

Les EPI utilisés pour les activités de désamiantage sont également stockés à 10 m minimum des autres stockages combustibles, en bigs-bags étanches, dans la zone dédiée à l'arrière du bâtiment.

**Constats :** La localisation de la zone de stockage des déchets dangereux (plomb et déchets amiantés) correspond aux indications présentes sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral susvisé. Le jour de la visite d'inspection, aucun déchet contenant du plomb n'était présent dans l'enclos extérieur dédié. Les conditions de stockage des déchets amiantés (enclos adjacent) correspondent aux prescriptions de l'article susvisé: stockage en big-bags hermétiques sur palettes étanches. Ces deux enclos de stockage extérieur de déchets dangereux sont distants de plus de 10 m des autres stockages et du bâtiment, un employé de la société réalise une visite journalière afin de réaliser un contrôle visuel des stockages.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Conditions de stockage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 5.3

**Thème(s) :** Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

**ARTICLE 5.3.1. Généralités**

Les déchets en transit, regroupés ou triés sur le site, sont ceux qui correspondent aux activités définies au chapitre 1.2, dans le respect des surfaces occupées au sol, des volumes et des hauteurs des stockages. Les emplacements des déchets sur le site sont conformes au plan en annexe n°3.

**ARTICLE 5.3.2. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux (amiante et matériaux contenant du plomb) sont stockés en palette étanche.

L'amiante en transit sur le site, est réceptionné en conditionnements spéciaux (emballages hermétiques) conformément à la réglementation en vigueur.

**Constats :** Le jour de la visite, l'inspection a constaté que certains emplacements de déchets ne correspondaient pas au plan annexé à l'arrêté préfectoral susvisé (voir point de contrôle « Situation administrative »). En outre, une parcelle d'environ 8 000 m<sup>2</sup> située au sud du site a été acquise récemment par l'exploitant et est utilisée pour du stockage de déchets inertes non-dangereux.

Il est rappelé à l'exploitant qu'il est tenu de se conformer à l'article R.181-46 du Code de l'environnement en portant à la connaissance du préfet et **avant sa réalisation** toute modification de son installation de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation.

**Observations :**

**Demande n°3:** L'exploitant transmettra à l'inspection un rapport à connaissance mettant à jour les limites du site, ainsi que l'emplacement et les quantités de matériaux qui y sont stockés **dans un délai de 3 mois à compter de la date de la lettre préfectorale de suite.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Proposition de délais :** 3 mois

**Nom du point de contrôle :** Détection et moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/08/2017, article 7.6.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m –détection et moyen de lutte contre l'incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 71.1 ; d'une réserve d'eau d'un volume minimal de 240 m <sup>3</sup> disponible en permanence dans le bassin ; d'une plate-forme d'aspiration, en bordure de la réserve d'eau, présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, possédant une superficie minimale de 64 m <sup>2</sup> (8 mètre x 8 mètres) pour le positionnement de deux véhicules, desservie par une voie carrossable d'une largeur de trois mètres. La plate-forme est pourvue de deux colonnes fixes d'aspiration munies de crépines dans le bassin. Les colonnes sont à une hauteur de 0,60 mètre par rapport au sol, et distantes d'au moins 1,50 m. Elles sont munies de demis-raccords symétriques AR de 100 mm, tenant fixes en position haute et basse. La partie plongeante est munie d'une grille à l'extrémité ; d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
<b>Constats :</b> Les moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Effet domino

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III.I.3.a).ii
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – effet domino
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention : a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ; ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
<b>Constats :</b> La visite d'inspection objet du présent rapport a permis d'écartier le risque d'effets dominos vers le site SEVESO voisin. Notamment, les stockages de matières combustibles (bois) ne sont pas situés dans la bande des 100 m.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Gravité**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article Titre IV. Article 10
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – gravité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> « La gravité des conséquences potentielles prévisibles d'un accident sur les personnes physiques, parmi les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, résulte de la combinaison en un point de l'espace de l'intensité des effets d'un phénomène dangereux, définie à l'article 9 du présent arrêté, et de la vulnérabilité des personnes potentiellement exposées à ces effets, en tenant compte, le cas échéant, des mesures constructives visant à protéger les personnes contre certains effets et de la possibilité de mise à l'abri des personnes en cas d'accident si la cinétique de l'accident le permet. Pour les effets toxiques, les personnes exposées se limitent aux personnes potentiellement présentes dans le panache de dispersion du toxique considéré. L'échelle d'appréciation de la gravité des conséquences humaines d'un accident, à l'extérieur des installations, figure en annexe 3 du présent arrêté. »
<b>Constats :</b> L'exploitant estime à 25 le nombre moyen de personnes présentes simultanément sur son site. ce chiffre peut être plafonné à 30 en tenant compte des personnes externes à l'entreprise (clients, chauffeurs poids-lourds).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle : Information des voisins**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R 515-88-1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, AN Seveso 100 m – information des voisins
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines soumises à autorisation ou à enregistrement ainsi que les exploitants d'installations nucléaires de base et d'ouvrages visés aux articles R. 551-7 à R. 551-11 informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article L. 181-25, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.
<b>Constats :</b> En dehors des relations clients-prestataires existant entre les sociétés MARELLE et NATUP (site SEVESO voisin), le directeur de la société MARELLE déclare ne pas être informé des risques présentés par son voisin SEVESO ou des consignes à respecter en cas d'incident. Le site MARELLE d' Alvimare est équipé d'une alarme à déclenchement manuel dans la partie bureaux et un point de rassemblement est présent à l'entrée du site et signalé par un panneau.  Pour information, un espace est dédié à la prévention des risques majeurs sur le site du Gouvernement ( <a href="https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques">https://www.gouvernement.fr/risques/risques-technologiques</a> ).  Au niveau local, le site de la Préfecture contient des informations sur la conduite à tenir en cas d'accident industriel majeur : pour la Seine-Maritime : <a href="https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Les-brochures-d-information-PPI">https://www.seine-maritime.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-Defense/Securite-civile/Risques-naturels-et-technologiques/Risque-industriel/Les-brochures-d-information-PPI</a>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite